

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

ARRÊTE DU 2 AOÛT 2000 PORTANT CRÉATION D'UNE
COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE
SURVEILLANCE DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT
TECHNIQUE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ FRANCE DÉCHETS
SUR LES COMMUNES DE LIERVILLE ET
LIANCOURT-SAINT-PIERRE

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1991 réglementant le fonctionnement du centre d'enfouissement technique exploité à Liancourt-Saint-Pierre par la société France-Déchets ;

VU le courrier de la société France-Déchets du 6 avril 2000 relatif à la cessation, intervenue le 13 juin 1999, de l'exploitation commerciale du site ;

VU la demande présentée le 31 mars 2000 par la société France-Déchets à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du centre d'enfouissement technique, sur la commune de Lierville ;

Considérant que, conformément à l'article 3.1 de la loi 75.633 du 15 juillet 1975, une commission locale d'information et de surveillance peut être créée, à l'initiative du représentant de l'Etat, sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets ;

Considérant que, conformément à l'article 5 du décret 93.1410 du 29 décembre 1993, le préfet peut créer, pour chaque installation de déchets soumise à autorisation en vertu des dispositions de la loi 76.663 du 19 juillet 1976, ainsi que pour tout projet d'une telle installation, une commission locale d'information et de surveillance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Une commission locale d'information et de surveillance est créée, compétente pour le centre d'enfouissement technique exploité par la société France Déchets sur les communes de Lierville et Liancourt-Saint-Pierre. Cette commission sera compétente également concernant le projet d'extension déposé par la société France-Déchets sur la commune de Lierville.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 6 du décret 93.1410 du 29 décembre 1993, la commission est présidée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Beauvais, ou son représentant.

Elle comprend :

- trois représentants de la société France-Déchets,
- le conseiller général du canton de Chaumont-en-Vexin,
- le maire de Lierville, et un autre représentant de la commune, membre du conseil municipal,
- le maire de Liancourt-Saint-Pierre, et un autre représentant de la commune, membre du conseil municipal,
- le maire de La Villetertre, et un autre représentant de la commune, membre du conseil municipal,
- un représentant du district du Vexin,
- le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise, ou son représentant,
- le président de l'association des Amis du Vexin français, ou son représentant,
- le président départemental de l'association de lutte pour l'environnement en Picardie, ou son représentant,
- l'inspecteur des installations classées chargé du suivi de l'établissement, en poste à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,
- la directrice départementale de l'équipement, ou son représentant,
- le président de la chambre de l'agriculture de l'Oise, ou son représentant,
- le directeur de l'agence de Bassin Seine-Normandie, ou son représentant,

Le président peut inviter à participer aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 3 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article 7 du décret 93.1410 du 29 décembre 1993, la commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article 8 du décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993, la commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets. La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation. Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- a) des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions des lois 75.633 du 15 juillet 1975 et 76.663 du 19 juillet 1976,
- b) de celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.


L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 2 du décret 93.1410 du 29 décembre 1993.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Beauvais, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 2 août 2000

pour le préfet,
le secrétaire général


Philippe VIGNES

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société FRANCE DECHETS
Monsieur le conseiller général du canton de Chaumont-en-Vexin
Monsieur le maire de Lierville
Monsieur le maire de Liancourt-Saint-Pierre
Monsieur le maire de La Villetterte,
Monsieur le président du district du Vexin,
Monsieur le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise
Monsieur le président de l'association des Amis du Vexin français
Monsieur le président départemental de l'association de lutte pour l'environnement en Picardie
Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
Madame la directrice départementale de l'équipement
Monsieur le président de la chambre de l'agriculture de l'Oise
Monsieur le directeur de le l'agence de Bassin Seine-Normandie

